

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEEECYCLING

13 Route des Ifs
76400 Tourville-Les-Ifs

Références : 20260527_WEEECYCLING_VI_PPC_PAC_SuiviMED3
Code AIOT : 0003901259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement WEEECYCLING implanté 13 Route des Ifs 76400 Tourville-les-Ifs. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27 mai 2026 a été annoncée et avait pour objectifs :

- la levée de la mise en demeure du 28 novembre 2024,
- le suivi de l'inspection du 30 janvier 2026,
- un bilan du suivi des émissions du rejet n°1 et du suivi de l'impact environnemental du site.

Elle a été réalisée sur les bases réglementaires de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2023,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEEECYCLING
- 13 Route des Ifs 76400 Tourville-les-Ifs
- Code AIOT : 0003901259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site WEEECYCLING est un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets métalliques autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 13 octobre 2023 à pratiquer des opérations de tri, dépollution, traitement mécanique, thermique et chimique de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.3.1	Levée de mise en demeure
2	Mesures de prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 7.4.1	Sans objet
3	Emissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.2.1.1	Sans objet
4	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.3.1	Sans objet
5	Surveillance de l'impact de l'activité du site sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 27 mai 2026 a permis de constater le retour de l'exploitant à la conformité pour le 1er point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2024. Le retour à la conformité pour les points 2 et 3 avait été constaté lors de la visite d'inspection du 31 mars 2025. La mise en demeure du 28 novembre 2024, qui comportait trois non-conformité, est levée. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a aussi vérifié la mise sur rétention des ateliers de chimie et cyanures par l'exploitant, suite à la visite d'inspection du 30 janvier 2026. Un bilan a été réalisé sur le suivi du rejet atmosphérique du conduit n°1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance du rejet n° 1 dans les conditions suivantes : - Tableau AP article 2.3.1 du rejet n°1 - [...]
Constats : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 a mis en demeure l'exploitant de respecter plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 autorisant et réglementant les activités exercées par la société WEECYCLING. La non conformité n° 1 était relative à la mise en œuvre d'une autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées du rejet n°1 : • en continu sur les paramètres suivants: Débit, O₂, H₂O, poussières, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO₂), monoxyde de carbone (CO), Chlorure d'hydrogène (HCl), COV totaux et Fluorure d'hydrogène (HF); • en semi-continu pour les dioxines et furanes chlorés (PCDD/PCDF); • trimestrielle pour l'acide bromhydrique (HBr) . Lors de la visite d'inspection du 31 mars 2025, l'inspection des installations classées (IIC pour la suite du présent rapport) a constaté l'absence de suivi en continu et en semi-continu des émissions atmosphériques du rejet n°1. L'exploitant a transmis, à l'issue de cette visite, des éléments démontrant la mise en œuvre de l'autosurveillance au mois de juin 2025. La mise en demeure, en lien avec cette non conformité n°1, n'a pas été levée dans l'attente de la transmission des rapports QAL 2 (procédure d'assurance qualité des analyseurs basée sur des mesures réalisées par un laboratoire extérieur) et de la réception définitive des analyseurs. Durant la visite d'inspection du 25 novembre 2025, l'exploitant a fourni un procès verbal de réception du matériel d'autosurveillance. Dans le rapport QAL 2 transmis le 21 novembre 2025, deux fonctions d'étalonnage, relatives aux oxydes d'azote (NO _x) et au débit, ne sont pas exploitables et six autres fonctions d'étalonnage sont applicables, mais avec réserve, d'après le laboratoire de contrôle. Par ailleurs, les tests de variabilité ont échoué pour cinq paramètres. L'IIC a proposé à l'exploitant de procéder à de nouveaux calculs statistiques dans le cadre des essais QAL 2 de septembre 2025, sans appliquer de correction des données à l'oxygène. Cette proposition est conditionnée à l'arrêt de la fusion de déchets de cartes électroniques. L'exploitant a transmis le 16 janvier 2026 une nouvelle version du rapport QAL 2 de vérification des systèmes automatiques de mesure en continu, sans application de correction d'oxygène aux résultats des mesures effectuées par le laboratoire extérieur. Les tests de variabilité sont validés pour tous les paramètres, sauf pour le CO ₂ (pas de valeur limite imposée pour ce paramètre). Les fonctions d'étalonnage sont applicables pour les différents paramètres, à l'exception des NO _x et

du débit. De nouveaux essais QAL ont été programmés par l'exploitant et son laboratoire externe fin janvier 2026 et ont porté sur le paramètre NOx et la mesure du débit. La visite d'inspection du 25 novembre 2025 n'a pas permis de lever la mise en demeure portant sur la non conformité n°1 de l'arrêté du 28 novembre 2024.

Le 08 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'IIC un rapport QAL 2 complémentaire conforme pour les NOx et le débit (sans correction d'oxygène). Durant la visite d'inspection, en visioconférence avec le prestataire gestionnaire des analyseurs d'autosurveillance du rejet n°1, l'IIC a constaté que les courbes de correction des données, issues du QAL 2, avaient bien été enregistrées dans le système de gestion des données de l'autosurveillance : les données brutes sont corrigées avec ces droites d'équation. Le fonctionnement conforme à la réglementation de l'autosurveillance du rejet n°1 est démontré, sans correction des données à l'oxygène dans le cadre de l'arrêt de la fusion des déchets de cartes électroniques. L'IIC rappelle à l'exploitant la nécessité d'une vérification annuelle (dite AST) du QAL 2 et d'un suivi régulier des analyseurs dans le cadre de la procédure QAL 3. La visite d'inspection du 27 mai 2026 permet de lever la mise en demeure portant sur la non conformité n°1 de l'arrêté du 28 novembre 2024.

La mise en demeure relative à la non conformité n°2 de l'arrêté de mise en demeure du 28 novembre 2024, liée aux émissions canalisées du rejet n°4, a été levée suite à l'inspection du 31 mars 2025. C'est également le cas de la non conformité n°3 relative aux procédures, conditions d'admission et critères d'acceptabilité des déchets sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures de prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise sur rétention

Prescription contrôlée :

Cette activité d'affinage chimique se déroule exclusivement dans le bâtiment de traitement de surfaces chimie à l'abri des intempéries, le sol du bâtiment fonderie est en béton et forme rétention (isolée des autres locaux).

Les mesures de prévention et de protection qui sont prises sont les suivantes :

Le bâtiment est divisé en trois zones indépendantes avec des rétentions séparées afin d'éviter toute réaction chimique en cas de mélanges de produits incompatibles.

Les volumes de rétention pour les différents locaux sont les suivants :

Local	Produit	Volumede rétention
Chimie1	Acide	81,9m ³
Chimie2	Acide	81,9m ³

Transformationbase	Base	9m ³
L'ensemble des jus des procédés d'affinage chimique est neutralisé sur un filtre presse. Une fois neutralisés, les jus sont stockés dans deux cuves double peaux à l'extérieur du bâtiment. L'ensemble des produits usagés (bains usés, eau souillée, etc.) de l'atelier est évacué comme des déchets.		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2026, l'IIC a fait le constat que les locaux Chimie 1, Chimie 2 et Transformation base (ou local cyanure) ne faisaient pas rétention, du fait de l'absence de dénivelés au niveau des différentes portes des ateliers. L'exploitant s'est engagé le jour de la visite d'inspection à réaliser rapidement les travaux nécessaires à la mise sur rétention des ateliers. Par courriels, l'exploitant a tenu l'IIC informée de ses projets et de l'avancée des travaux. Dans les ateliers, le jour de la visite d'inspection du 27 mai 2026, l'IIC a constaté : • la présence de 3 "dos d'âne" bétonnés et résinés dans l'allée qui dessert les ateliers Chimie 1 et Chimie 2, de part et d'autre des 2 portes d'accès ; • une réhausse en résine sur tous les murs des ateliers d'environ 18 cm en partant du niveau du sol ; • des barrières au niveau des différentes portes des ateliers Chimie ; • des réparations de résines par endroit au niveau des sols ; • la présence d'une barrière de couleur jaune devant l'entrée de l'atelier Transformation base mettant l'atelier en rétention ; • la mise en place d'un code couleur sur les différents IBC 1000 litres présents dans l'atelier Chimie 2 pour la gestion des incompatibilités entre déchets. Les ateliers ont été mis en conformité par l'exploitant : aucune suite administrative n'est ainsi proposée sur le sujet.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Emissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.2.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions rejet n°1			
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.			
Paramètre	Conduit n° 1		
Concentration en O ₂ de référence: 11%	Concentration moyenne journalière(enmg/Nm ³)	Concentration moyenne sur une demi-heure (m g / N m ³)	Flux(g/h)

Poussières totales	10	30	281
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	281
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	1405
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	200	400	5620
Monoxyde de carbone (CO)	50	/	1405
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	281
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	28,1
Ammoniac (NH ₃)	30		843
Mercure et ses composés, exprimés en Mercure (Hg)	0,05	/	1,4
Dioxines et furanes chlorés (PCDD/PCDF)	0,1ng/Nm ³	/	2810ng/h
Cadmium et ses composés, exprimés en Cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en Thallium (Tl)	0,05	/	1,4
Totaux des autres métaux	0,5	/	14

m é t a u x lourds:Sb+As+Pb+Cr +Co+Cu+Mn+Ni+V			
Acidebromhydrique (HBr)	5	/	140
Dioxineset furanes b r o m é e s (P B D D / P B D F)	/	/	/

[...]

Constats :

L'exploitant dispose, dans le cadre de son autosurveillance des rejets atmosphériques du rejet n°1, de rapports mensuels qui comportent, substance par substance, les concentrations moyennes journalières et les flux émis. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas en sa possession de rapports mensuels d'autosurveillance non corrigés à l'oxygène : les rapports présentaient de nombreux dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en raison de l'impact de la correction d'oxygène sur le résultat corrigé.

L'exploitant a transmis, par courriel du 11 juin 2026, des rapport mensuels d'autosurveillance pour l'année 2026 sans correction d'oxygène, en accord avec les résultats du QAL 2 non corrigé à l'oxygène (voir point de constat n°1). Par sondage, l'IIC a examiné plusieurs rapports mensuels comportant les concentrations mesurées en moyenne journalière et n'a pas observé de dépassement de VLE journalière en concentration.

L'IIC rappelle ici que le suivi des émissions atmosphériques du rejet n°1, sans correction à l'oxygène, est conditionné à l'arrêt de la fusion des déchets de cartes électroniques dans les fours de la fonderie n°1. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, en phase de consultation parallélisée le jour de la visite d'inspection, a prévu la fusion des déchets de cartes électroniques dans une nouvelle installation et un nouveau point de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles externes

Prescription contrôlée :

Au cours de la première année d'exploitation, les mesures externes de l'ensemble des composés visés par le tableau ci-dessus est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Constats :

Lors des précédentes visites d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de maintenir une mesure externe trimestrielle jusqu'à l'obtention d'un QAL 2 conforme pour l'ensemble des paramètres

suivis en continu du rejet n°1. Des mesures ont été réalisées du 27 au 28 octobre 2025, du 26 au 30 janvier 2026 et du 14 au 15 avril 2026. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant disposait des rapports de mesures externes avec correction à 11% d'oxygène. Une demande a été faite par l'exploitant auprès de ses prestataires pour obtenir des rapports 2026 avec des résultats non corrigés à l'oxygène. Ces rapports ont été transmis par courriel le 10 juin 2026.

Le rapport de contrôle d'autosurveillance réalisé les 14 et 15 avril 2026 ne présente pas de non conformité aux VLE en concentration et en flux, sans correction à l'oxygène. Celui du contrôle réalisé du 26 au 30 janvier 2026 présente 3 résultats non conformes au dessus de la VLE en concentration : les COVT (composés organiques volatils totaux), l'HCl (acide chlorhydrique) et le mercure. Pour les flux, les calculs ont très probablement été effectués avec une valeur de débit corrigé à l'oxygène qui minimise fortement cette donnée et la rend ininterprétable.

Comme précisé au point de constat n°1, la mise en demeure est levée pour l'autosurveillance en continu et semi-continu du rejet atmosphérique n°1. Aussi, l'exploitant peut désormais passer à une fréquence semestrielle pour faire réaliser les mesures externes du rejet n°1. Si, à l'issue d'une mesure externe semestrielle, un paramètre est en dépassement de VLE en flux ou en concentration, il est nécessaire d'identifier les causes de ce dépassement, de prendre les mesures correctives nécessaire et de procéder à une nouvelle mesure externe pour vérifier la conformité de ce paramètre aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'impact de l'activité du site sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'activité du site sur l'environnement au voisinage de l'installation, dans trois milieux (air ambiant, sols et lichens) sous sa responsabilité et à ses frais.

Cette surveillance s'effectue au niveau de cinq stations de mesure : une au niveau des retombées maximales, trois au niveau des zones habitées proches du projet et une station témoin.

La surveillance porte sur les composés suivants :

Milieu	Composés soumis à la surveillance
Air ambiant	Poussières, métaux (Cadmium (Cd), Thallium (Tl), Mercure (Hg), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cr), Manganèse (Mn), Nickel (Ni) et Vanadium (V)), dioxines/furannes chlorées PCDD/PCDF et bromées PBDD/PBDF (17 congénères toxiques pour les dioxines chlorées) et les PCB dioxine like, par jauge Owen selon la norme NF X43-014 Gaz (NO ₂ , SO ₂ , HCl et HF) par prélèvement d'air sur tubes Radiello 166/169
Sols	Mesure des métaux (Cadmium (Cd), Thallium (Tl), Mercure (Hg), Antimoine (Sb), Arsenic

	(As),Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cr), Manganèse(Mn), Nickel (Ni) et Vanadium (V)) et dioxines/furanneschlorées PCDD/PCDF et bromées PBDD/PBDF (17 congénèrestoxiques pour les dioxines chlorées) par prélèvement des sols
Lichens	Mesure des métaux (Cadmium(Cd), Thallium (Tl), Mercure (Hg), Antimoine (Sb), Arsenic (As),Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cr), Manganèse(Mn), Nickel (Ni) et Vanadium (V)) et dioxines/furanneschlorées PCDD/PCDF et bromées PBDD/PBDF (17 congénèrestoxiques pour les dioxines chlorées) par prélèvement deslichens selon la norme NF X 43-904

Cette surveillance s'effectue par une campagne annuelle de mesures en période haute d'activité. Toute évolution du programme de surveillance fait l'objet d'une proposition de l'exploitant adressée à l'inspection des installations classées, et ne peut être mise en œuvre qu'après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

1- Avant la mise en service de l'installation (point zéro)

Est ajoutée la détermination de la concentration des polluants suivants dans l'environnement : NOx/NO2, poussières totales/PM10, SO2, HCl et HF

2- Dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation

3- Après la période initiale, selon une fréquence annuelle. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2026, l'exploitant a présenté les conclusions de la campagne de surveillance environnementale réalisée en décembre 2025 et janvier 2026. Elle fait suite aux deux campagnes de 2024 et celle du 1er semestre 2025 (campagne du 1er semestre 2025 demandée par l'IIC dans son rapport de la visite du 31 mars 2025 en l'absence d'autosurveillance des rejets atmosphériques du rejet n°1).

La durée de prélèvement des jauges Owen a été de 35 jours et les tubes passifs ont été exposés 14 jours, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2023.

L'étude s'appuie sur les 5 points de mesure décrits dans le plan de surveillance :

- o station 1, située en limite du site à 100 m au nord-est, en zone d'impact potentiel maximal ;
- o station 2, localisée au sud-est à 250 m du site, au niveau des premières habitations des Ifs à Tourville-les-Ifs ;
- o station 3, située à 600 m à l'ouest, au niveau des premières habitations d'Epreville ;
- o station 4, implantée à 700 m au nord-est, au niveau des premières habitations de Tourville-les-Ifs ;
- o station 5, localisée à 3 km à l'ouest/sud-ouest à Maniquerville, hors influence du site (témoin local).

Le rapport conclut : *"Dans leur ensemble, ces résultats décrivent une situation conforme aux niveaux attendus hors impact industriel. L'influence des installations WEEECYCLING est visible*

uniquement en limite de site sur la station 1 et dans une moindre mesure sur la station 2. Elle se traduit principalement sous la forme de dépôts métalliques, sans incidence sur les habitations les plus proches. Ces résultats ne font pas état d'une dégradation de la situation mais confirment l'influence des activités des installations sur la station 1 en limite de site."

Les résultats de la surveillance de l'impact de l'activité du site sur l'environnement du 2nd semestre 2025 ont été comparés aux deux campagnes de 2024, mais pas à celle du 1er semestre 2025. Il est indispensable d'intégrer les résultats de la campagne du 1er semestre 2025 dans les prochains rapports de suivi de la surveillance de l'impact de l'activité du site sur l'environnement. Suite à la mise en place d'une autosurveillance qualifiée (procédure QAL 2 réalisée) en 2026, l'exploitant peut revenir à une surveillance annuelle de son impact sur l'environnement pour 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à intégrer les résultats de la campagne du 1er semestre 2025 dans les prochains rapports de suivi de la surveillance de l'impact de l'activité du site sur l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite